

**Arrêté de voirie portant permission de voirie
Occupation du domaine public – empiètement sur chaussée
Stationnement interdit au droit du chantier
Travaux de pose de 2 poteaux THD64 route de Dorrea**

Le Maire de la Commune d'Ascaïn,
Vu les articles L2212.2, L2213, L2213.5 et L2512.13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 44, R 225,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 Juin 1977,
Vu la loi 82/213 de Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
L'arrêt du véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation,
Vu la demande en date du 7 juillet 2023 par laquelle la Société ERT Technologies demeurant à Champs sur Marne 77420, l'autorisation de poser 2 poteaux THD 64 sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ERT Technologies - 6 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE est autorisée à poser 2 poteaux THD 64 route de Dorrea durant 4 jours entre le 24 juillet 2023 et le 31 janvier 2024. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les riverains, les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et de circulation nécessaires seront placés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et le Gardien de Police Municipale de la Commune seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Ascaïn, le 7 juillet 2023



Le Maire
Jean Louis FOURNIER